GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE :28/07/00
N° DE DEPOT : 4571
R.C.S. GRENOBLE :353 946 924
N° DE GESTION:96 B 1106

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société --------
DIANEIGE

17 AV DU GRANIER
38240 MEYLAN

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Rapport du commissaire aux apports

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Rapport de la SCP GOURGUE & ASSOCIES
Mr SUSZYLO

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

APPORTS EN NATURE

effectués par la S.A. DIANEIGE

à la S.A.R.L. KALIBLUE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SOMMAIRE

	Pages
1) IDENTIFICATION DES PARTIES	1
2) EXPOSE DE L'OPERATION ET DESIGNATION DES APPORTS	1 à 5
3) METHODE DE VALORISATION DES BIENS APPORTES	5
4) REMUNERATION DES APPORTS	5
5) INVESTIGATIONS OPEREES	5 & 6
6) CONCLUSION	6

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 26 Avril 2000, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation et l'évaluation des apports en nature devant être effectués par la société «DIANEIGE» à votre société.

1°) IDENTIFICATION DES PARTIES

a) Apporteur :

La société anonyme « DIANEIGE » au capital de 100 000 Euros dont le siège social est à MEYLAN (38240) 17 avenue du Granier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 353 946 924 R.C.S. GRENOBLE.

b) Bénéficiaire de l'apport :

La société à responsabilité limitée « KALIBLUE », au capital de 8 000 Euros, dont le siège social est à MEYLAN (38240) 17 avenue du Granier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 430 118 547 R.C.S. GRENOBLE.

2°) EXPOSE DE L'OPERATION ET DESIGNATION DES APPORTS :

La société DIANEIGE a été créée en 1996, elle a réalisé au titre de son dernier exercice clos un chiffre d'affaires de 8 733 KF.

La société DIANEIGE réalise tous types d'études relatives à la neige, du conseil et de l'assistance auprès des stations de sports d'hiver, des formations de personnes dont l'activité dépend de la neige et également de la gestion déléguée ainsi que de l'infographie (Ingénierie en matière de production d'images et de communication).

En vue d'une meilleure exploitation des activités exercées actuellement par la société DIANEIGE, les soussignés de première et seconde part se sont rapprochés et ont décidé d'identifier certaines activités de la société DIANEIGE pour les isoler au sein d'une filiale autonome détenue majoritairement par la société DIANEIGE .

Cette démarche répond à la nécessité, devenue aujourd'hui impérieuse, de séparer certaines activités aux motifs, principalement que :

- La société DIANEIGE doit se consacrer pleinement à son activité principale qui est son activité d'origine, à savoir : l'étude liée à l'aménagement des sites de sport d'hiver.

- Le fait d'isoler les activités en phase de démarrage au sein de filiales permettra de responsabiliser et de motiver le personnel en mesurant de façon précise la contribution de ces activités au résultat global de la société DIANEIGE.

- La société DIANEIGE développe de nombreuses activités différentes. Certains clients pensent que la société est un concurrent direct et par suite ne font plus appel à l'activité étude.

- Le fait d'identifier, de nommer et d'isoler certaines activités au sein d'une structure autonome permettra un développement plus rapide et plus important des activités concernées.

La société DIANEIGE, représentée par Monsieur Louis GUILY, ès qualités, apporte sous les garanties ordinaires et de droit, à la société KALIBLUE ce qui pour elle est accepté par Monsieur Romuald CAPRON, soussigné de seconde part, les biens dont la désignation et les évaluations suivent :

- L'ensemble des éléments incorporels compris dans l'activité « Infographie », que la société DIANEIGE exploite à MEYLAN (Isère) 17 avenue du Granier, et pour laquelle elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 353 946 924 R.C.S. GRENOBLE.

A savoir :

- La clientèle, l'achalandage,
- Le droit à la sous-location des locaux ci-après énoncés, des lieux où l'activité est exploitée.
- Tous les documents commerciaux concernant directement ou indirectement l'activité apportée et notamment la documentation, les archives commerciales et comptables qui en dépendent.
- Le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec tous tiers pour l'exploitation de l'activité apportée.

Telle que ladite activité existe et se comporte, avec toutes aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, autres que celles énoncées aux présentes ou résultant de l'omission de mention au présent contrat et ses états annexes.

Lesdits éléments retenus pour une valeur de : 219 497 Francs

- Les éléments corporels apportés pour :

• Logiciels, brevets, licences	1 900 F.	56 004 Francs
• Matériel industriel	1 106 F.	
• Matériel de bureau et informatique	38 923 F.	
• Mobilier	14 075 F.	
	TOTAL	275 501 Francs
	Soit	42 000 Euros

Soit un apport brut total de :
QUARANTE DEUX MILLE Euros : 42 000 Euros.

La société KALIBLUE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'approbation du présent apport par l'assemblée générale de ses actionnaires et de l'augmentation corrélative de son capital.

Toutefois, il est expressément convenu que toutes les opérations actives et passives afférentes à l'exploitation de l'activité apportée depuis le 1er Avril 2000 jusqu'à la date de réalisation de l'apport, seront réputées avoir été faites pour le compte de la société bénéficiaire. A cet égard, la société DIANEIGE s'engage à n'effectuer, du 1er Avril 2000 jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, aucune opération entraînant une variation des actifs transmis autres que celles rendues nécessaires par la poursuite d'exploitation normale de l'activité apportée.

La société DIANEIGE exploite l'activité apportée dans des locaux sis à MEYLAN (38240) 17 avenue du Granier.

Ces locaux ont fait l'objet à son profit d'un contrat de location consenti par la S.C.P.I. LAFITTE PIERRE 3, aux termes d'un acte sous seings privés à PARIS, en date du 25 Septembre 1998, pour une durée de neuf années à compter du 1er Octobre 1998.

Du fait du présent apport, la société DIANEIGE s'est engagée à consentir à la société un contrat de sous-location portant sur la superficie utilisée.

Ce contrat sera consenti pour une durée qui expirera à la même date que le bail principal soit le 30 Septembre 2007 avec faculté pour le sous-locataire seul de faire cesser le bail à l'expiration de chaque période triennale.

Le contrat est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 28 600 Francs (hors taxes).

Le remboursement des charges, taxes, prestations et fournitures individuelles aura lieu comme il est prévu au bail principal, au prorata des surfaces occupées.

Monsieur Louis GUILY, agissant ès qualité, au nom de la société apporteuse, déclare désister expressément cette dernière du privilège de vendeur.
En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE.

L'état levé le 29 Mai 2000 révèle les inscriptions suivantes (qui portent sur l'ensemble des activités exploitées par la société apporteuse) :

- Inscription de privilège de nantissement sur fonds de commerce n° 96N1116 du 2 Décembre 1996 au profit du Crédit Agricole des Savoies pour un montant de 180 000 Francs.

- Inscription de privilège de nantissement sur fonds de commerce n° 98N51 du 20 Janvier 1998 au profit de la Banque Populaire du Dauphiné et Alpes du Sud pour un montant de 200 000 Francs.

- Inscription de privilège de nantissement sur fonds de commerce n° 99N170 du 8 Décembre 1999 au profit de la Banque Populaire du Dauphiné et Alpes du Sud pour un montant de 330 000 Francs.

- Inscription de privilège de nantissement sur fonds de commerce n° 00N165 du 17 Février 2000 au profit de la Banque Populaire du Dauphiné et Alpes du Sud pour un montant de 480 000 Francs.

- Inscription de crédit-bail n° 97C5 du 2 Janvier 1997 au profit de la CIE Crédit Universel portant sur une installation téléphonique ALCATEL.

- Inscription de contrat de location n° 96L1239 du 26 Décembre 1996 au profit de la S.A. SOVAC portant sur un photocopieur RANK XEROX.

- Inscription de contrat de location n° 98L1272 du 5 Octobre 1998 au profit de la B.N.P. LEASE portant sur un ensemble de matériel informatique.

- Inscription de contrat de location n° 00L35 du 10 Janvier 2000 au profit de la SAS GE Capital Equipement Finance portant sur un photocopieur / fax XEROX.

Monsieur Louis GUILY, ès-qualité, a déclaré que la société apporteuse n'a pas consenti d'engagements hors bilan en ce qui concerne l'activité apportée.

Le présent apport ne porte pas sur une branche complète d'activité, il ne peut en conséquence être soumis au régime juridique des scissions et ne constitue pas une transmission universelle de patrimoine, mais uniquement l'apport en nature des biens incorporels et corporels ci-avant énumérés.

3 °) <u>METHODE DE VALORISATION DES BIENS APPORTES</u> :

La valorisation des éléments corporels correspond à la valeur nette comptable, telle que celle-ci ressort des comptes de la société apporteuse à la date du 31 Mars 2000.

La valorisation du fonds commercial apporté correspond à environ 20 % du chiffre d'affaires moyen des deux derniers exercices pour l'activité concernée.
Les bases des calculs étant obtenues d'après la comptabilité analytique de la société apporteuse.

4°) <u>REMUNERATION DES APPORTS</u> :

Les apports décrits et évalués ci-dessus seront rémunérés moyennant l'attribution à la société apporteuse de QUATRE CENT VINGT (420) parts d'un montant nominal de CENT (100) Euros chacune, entièrement libérées, qui seront créées et émises au pair à titre d'augmentation de capital.

En conséquence, le capital social de la société bénéficiaire sera augmenté d'une somme de QUARANTE DEUX MILLE (42 000) Euros, pour être porté de la somme de HUIT MILLE (8 000) Euros, à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) Euros divisé en CINQ CENT (500) parts d'une valeur nominale de CENT (100) Euros chacune.

5°) <u>INVESTIGATIONS OPEREES</u> :

En vue de l'exécution de notre mission, nous avons procédé aux vérifications qui nous sont apparues nécessaires pour formuler un avis sur la consistance et la correcte évaluation des biens apportés, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Dans le cadre de cet examen, nous avons notamment :

- pris contact avec les dirigeants de la société DIANEIGE pour nous entretenir de l'opération d'apport, de l'affectation des biens aux différentes activités et de leurs valorisations.

- Contrôlé la réalité et la propriété des biens apportés par un contrôle exhaustif des factures d'achats des biens corporels.

- Vérifié la correcte application des méthodes et plans d'amortissements pour valider les montants des valeurs nettes comptables retenues.

- Corroboré l'évaluation des fonds de commerce par diverses méthodes généralement utilisées en la matière.

- Pris connaissance des budgets prévisionnels pour les exercices 2000/2001.

- Requis l'état des inscriptions.

6°) <u>CONCLUSION</u> :

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à QUARANTE DEUX MILLE (42 000) Euros.

La valeur des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

Fait à Seyssinet,
le 13 Juillet 2000

SCP GOURGUE & ASSOCIES
Christophe SUSZYLO
Commissaire aux Apports